

195 f. 96. v.

# Lettres Patentes

Qui mande de faire donner aux changeurs  
des monnoyes 10-10-10 de ce faulx marc  
et faisant payer à jeus le Cuivre des Doubles.

Du 11. octobre 1351.

Jean par la grace de Dieu Roy  
de France a nos ames et feaux liez  
generaux Maîtres de nos monnoyes  
salut et dilection: Comme nous par  
delibération de nostre Conseil avons  
naqueres ordonné et vous mandé par  
nos lettres ouvertes que vous fiesiez  
ouvrir et monnoyer et blancher et  
noir sur le pied de ce Monnoye 54?  
C'est a sçavoir les mailles blanches  
a quatre Deniers de loy et les  
Doubles a six Deniers treise grains  
et le tiers d'un grain de loy du  
Poing et poids que loy faisoit  
paravant nos dites lettres et

Donnant aux Changeurs et Marchands  
tel prix et blanc et noir, comme  
il estoit ordonné par avant, j'celle  
et en payant du nostre le Quiure de  
tout le billon qui seroit alloyé au  
loy et en doubles depuis 9. et venant  
de 9. deniers et ix huit grains jusqua  
au denier 13 grains et le tiers de 9.  
grain affez qu'il ne pussent en  
approuver de nostre ordonnance  
et que j'celle peut estre plus secrettement  
et diligemment gardée et accomplie  
Nous eue sur ce depuis grande  
deliberation avec nostre Parle<sup>ment</sup>. desirant  
pour le profit de nous et du  
commun peuple estre fait par toutes  
nos monnoyes et d. mailles blanches  
le plus grand ouvrage que l'on pourra  
bonnement, et pour certaine cause  
nous mandons que dorénavant  
vous eussiez donner aux changeurs

et marchands et tout marc d'arg.  
 alloué à quatre Deniers Comme dit  
 est six livres dix sols tournois  
 et de Chacuz marc d'argent alloué  
 au Dessous de quatre Deniers <sup>10</sup> 9. 10.  
 tournois, et faisant payer a iceux  
 toute l'œuvre qui sera mis a la  
 loy des Doubles Dessus 9. et 3  
 avec ce nous mandons que nous  
 faicés donner aux ouvriers de faire  
 chacuz marc d'œuvre des Deniers  
 d'or a l'esu que nous faisons  
 faire apresent quatre Deniers 1/2.  
 outre le pris qu'ils avoient paravant  
 et aux monnoyers pour monnoyer  
 chacuz une d'iceux Deniers d'or a  
 l'esu quatre Deniers tournois outre  
 le pris et de tel paiement comme  
 ils avoient paravant et ce faire  
 a Boue et a Chacuz de vous  
 donnons pouvoir et mandement

especial par la tenuer de ces pntes  
Donné a ff. Denis en France le 2.  
jour d'octobre l'an de grace 1351 ainsi  
signé par le roy present leueque  
De Chalons et M. Braquet tresorier  
Vens. /